

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 14

N° 753

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 753

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 du projet de loi de finances adopté par l'Assemblée Nationale le 19 octobre a assujéti les *carried interests* à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, dans la mesure où ceux-ci ne respectaient pas les conditions fixées par décret, qui prévoient une limitation de l'effet de levier associé à ce mécanisme.

En cohérence avec ces dispositions, il est proposé de supprimer l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale.